



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1985-1986

12 MARS 1986

PROJET DE DECRET

CONTENANT LE BUDGET DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
DE L'ANNEE BUDGETAIRE 1986 (1)

AMENDEMENT

PROPOSE PAR M. **HOFFMAN** ET CONSORTS

(1) Voir Doc. Conseil 4-III (1985-1986) - Nos 1 à 8.

TITRE I

SECTION 53

Article 33.03 (p. 40)

Il convient de prévoir 24 millions à cet article.

Justification

L'actuel Exécutif a supprimé les montants à inscrire à cet article, suite à sa décision de supprimer la subside des maisons médicales.

Cependant, le même Exécutif a oublié que des dépenses ont été effectuées en 1986 sur base du décret de crédits provisoires votés par notre assemblée le 3 décembre 1985.

Il s'agit donc là de l'application normale d'une règle tout à fait élémentaire du droit budgétaire.

Cet amendement répond à l'article 58 de notre règlement. La dépense nouvelle est justifiée par une recette complémentaire à la section II du projet de budget contenant les recettes de la Communauté française de l'année 1986, article 46.07 nouveau, pour un montant de 526,4 millions, représentant les arriérés dus par le gouvernement pour les années 1982 à 1985, relativement aux ristournes perçues dans la région de Bruxelles-Capitale. Une résolution votée unanimement par la commission des Affaires générales, du Règlement et de la Comptabilité de notre Conseil, fait d'ailleurs état de cette dette du gouvernement envers notre Communauté.

G. HOFFMAN.

A. LAGASSE.

Y. BIEFNOT.

G. CLERFAYT.